

Arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications du 22 octobre 1977, fixant la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats exigés pour l'exercice des fonctions de Capitaine ou de Patron, de second Capitaine ou de Lieutenant à bord des navires de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la longueur est inférieure à 24 mètres.

Les Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications;

Vu la loi N° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du Code de Commerce Maritime et notamment son article 45;

Vu la loi N° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du Code de Travail Maritime et notamment son article 9;

Vu le décret N° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et notamment son article premier;

Arrêtent :

Article Premier. — Les conditions générales d'obtention du brevet de Capitaine de pêche sont les suivantes :

- 1) être âgé de 24 ans au moins;
- 2) justifier de l'aptitude physique requise par la réglementation en vigueur;
- 3) être titulaire du brevet de patron hauturier;
- 4) justifier au total d'au moins 48 mois de navigation dont au moins 36 mois à la pêche;
- 5) avoir satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme de capitaine de pêche.

Art. 2. — Les conditions générales d'obtention du brevet de Patron hauturier sont les suivantes :

- 1) être âgé de 21 ans au moins;
- 2) justifier de l'aptitude physique requise par la réglementation en vigueur;
- 3) justifier d'au moins 24 mois de navigation à la pêche dont 12 mois après l'obtention du diplôme de patron hauturier;
- 4) avoir satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme de patron hauturier.

Art. 3. — Les conditions générales d'obtention du brevet de Patron côtier sont les suivantes :

- 1) être âgé de 21 ans au moins;
- 2) justifier de l'aptitude physique requise par la réglementation en vigueur;

3) justifier d'au moins 24 mois de navigation à la pêche dont 12 mois après l'obtention du diplôme de patron côtier;

4) avoir satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme de patron côtier.

Art. 4. — Les conditions générales d'obtention du certificat de Capacité à la pêche sont les suivantes :

- 1) être âgé de 20 ans au moins;
- 2) justifier de l'aptitude physique requise par la réglementation en vigueur;
- 3) justifier d'au moins 12 mois de navigation à la pêche;
- 4) avoir satisfait à l'examen de capacité à la pêche.

Art. 5. — Les examens pour l'obtention des diplômes de Capitaine de pêche, de Patron hauturier, de Patron côtier et l'examen de Capacité à la pêche comportent des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves de ces examens sont fixés par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications.

Art. 6. — Les programmes des connaissances exigées pour l'obtention des diplômes de Capitaine de pêche, de Patron hauturier, de Patron côtier et à l'examen de Capacité à la pêche sont fixés par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications.

Art. 7. — La réussite aux examens pour l'obtention des diplômes de Capitaine de pêche, de Patron hauturier, de Patron côtier et à l'examen de Capacité à la pêche est subordonnée à l'obtention d'une note moyenne d'au moins 10 sur 20 aux épreuves écrites et d'une note moyenne générale d'au moins 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Lors de l'établissement des résultats définitifs obtenus par les candidats à ces différents examens, les membres des jurys d'examens pourront tenir compte des dossiers scolaires des candidats, ainsi que des avis formulés par les membres des conseils des études des établissements d'enseignement des pêches.

Art. 8. — Toute note inférieure à 8 sur 20, obtenue à l'une des épreuves définies ci-après est éliminatoire.

1) A l'examen pour l'obtention du diplôme de Capitaine de pêche :

— épreuve de carte marine;

- épreuve de calculs nautiques;
- épreuve de code de la mer.

2) A l'examen pour l'obtention du diplôme de Patron hauturier :

- épreuve de carte marine;
- épreuve de code de la mer.

3) A l'examen pour l'obtention du diplôme de Patron côtier :

- épreuve de carte marine;
- épreuve de code de la mer.

4) A l'examen de Capacité à la pêche :

- épreuve de code de la mer.

Art. 9. — La réussite aux examens pour l'obtention des diplômes de Capitaine de pêche, de Patron hauturier, de Patron côtier et à l'examen de Capacité à la pêche est constatée par des procès-verbaux de délibération des jurys d'examens.

Art. 10. — Les jurys d'examens mentionnés à l'article 9 du présent arrêté sont composés comme suit :

- Le Directeur du centre d'examen, Président
- Le Surveillant Général, Secrétaire;
- Deux représentants de la direction des pêches, Membres;
- Deux représentants de la direction de la marine, marchande, Membres.

A cet effet chaque année et au moins un mois à l'avance le Ministre chargé des pêches fait connaître au Ministre des Transports et Communications les dates retenues pour le déroulement des épreuves des examens.

Art. 11. — Les sujets des épreuves écrites spécialisées des examens pour l'obtention des diplômes de Capitaines de pêche, de Patron hauturier, de Patron côtier et de l'examen de Capacité à la pêche sont fixés conjointement par les directions des pêches et de la Marine Marchande.

Art. 12. — Les diplômes mentionnés ci-après sont délivrés par le Ministre de l'Agriculture au vu des procès-verbaux de délibération des jurys d'examens

- diplôme de Capitaine de pêche;
- diplôme de Patron hauturier;
- diplôme de Patron côtier;
- diplôme de Marin-Pêcheur, les connaissances exigées pour l'obtention de ce dernier diplôme étant les mêmes que celles exigées à l'examen de Capacité à la pêche.

La forme et le modèle des diplômes mentionnés ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 13. — Pour obtenir la délivrance des brevets ou du certificat mentionnés aux articles premier 2, 3 et 4 du présent arrêté, les intéressés doivent faire parvenir au Ministre des Transports et Communications par l'intermédiaire du chef de leur quartier d'Inspection Maritime.

— une demande sur papier libre sollicitant la délivrance du brevet ou du certificat auquel ils peuvent prétendre;

— une copie certifiée conforme du diplôme correspondant au brevet ou au certificat sollicité.

— un relevé de navigation mentionnant la date de naissance des intéressés, ce relevé de navigation étant délivré par le Chef de leur quartier d'Inscription Maritime;

— pour les candidats à l'obtention du brevet de Capitaine de pêche, une copie certifiée conforme de leur brevet de Patron hauturier.

Art. 14. — Les brevets et le certificat mentionnés aux articles premier 2, 3 et 4 du présent arrêté sont du format 14 x 10, imprimés sur papier cartonné de couleur blanche. Ils sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 15. — Par mesure transitoire, le brevet de Patron hauturier, le brevet de Patron côtier ou le certificat de Capacité à la pêche seront délivrés aux anciens élèves des établissements d'enseignement des pêches qui antérieurement à la promulgation du présent arrêté, ont satisfait respectivement aux épreuves des examens de Patron hauturier, de Patron côtier, ou de Marin-Pêcheur et qui justifient des conditions d'âge, de navigation et d'aptitude physique fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

La demande de délivrance des brevets ou du certificat mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera faite dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 13 du présent arrêté toutefois la copie certifiée conforme du diplôme correspondant au brevet ou au certificat sollicité pourra être remplacé par un attestation de réussite à l'examen correspondant délivrée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 22 octobre 1977

Le Ministre de l'Agriculture
Hassen BELKHODJA

Le Ministre des Transports et des Communications
Abdelhamid SASSI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

**MINISTERE
DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS**

Marine Marchande

BREVET DE

Le Ministre des Transports et des Communica-
tions;

Vu le décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, rela-
tif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de pa-
tron, de second capitaine ou de lieutenant à bord
des navires de commerce et de pêche astreints à
posséder un registre d'équipage.

Vu l'arrêté du 22 octobre 1977, fixant les condi-
tions d'obtention des brevets et certificats exigés
pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de pa-
tron, de second capitaine ou de lieutenant à bord
des navires de pêche astreints à posséder un registre
d'équipage et dont la longueur est inférieure à 24
mètres.

Certifie que M
né le à
inscrit au quartier Maritime de
sous le n° réunit les conditions
exigées pour l'obtention du présent brevet qui lui est
délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Tunis, le

**Le Ministre des Transports
et des Communications**

**MINISTERE
DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS**

Marine Marchande

CERTIFICAT DE CAPACITE A LA PECHE

Le Ministre des Transports et des Communica-
tions;

Vu le décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, rela-
tif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de pa-
tron, de second capitaine ou de lieutenant à bord
des navires de commerce et de pêche astreints à
posséder un registre d'équipage.

Vu l'arrêté du 22 octobre 1977, fixant les condi-
tions d'obtention des brevets et certificats exigés
pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de pa-
tron, de second capitaine ou de lieutenant à bord
des navires de pêche astreints à posséder un registre
d'équipage et dont la longueur est inférieure à 24
mètres.

Certifie que M
né le à
inscrit au quartier Maritime de
sous le n° réunit les conditions
exigées pour l'obtention du présent certificat qui lui
est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Tunis, le

**Le Ministre des Transports
et des Communications**

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS D'ENQUETE

Application des disposition de l'article 5 du décret
du 10 septembre 1943, relatif à l'architectutre et
à l'urbanisme.

Le Président de la commune de Bou-Arada, a
l'honneur de porter à la connaissance du public que
le projet du plan d'aménagement de la ville de Bou-
Arada est élaboré à l'échelle 1/2000, par les services
du Ministère de l'Equipement et qu'il est déposé à
leur intention au siège de la municipalité durant un
mois à compter de la publication du présent avis au
Journal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour
y formuler leurs observations éventuelles.

A V I S

Application des dispositions de l'article 14 du décret
du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la va-
leur locative des immeubles construits.

Le Président de la commune de Bembla-M'Nara,
a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs
les propriétaires ou mandataires intéressés que les
opérations du recensement général des immeubles
construits imposables pendant la période 1977-1981
sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la muni-
cipalité des articles du rôle concernant leurs immeu-
bles, et à formuler s'il y a lieu, par écrit, leurs ré-
clamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du
jour de la publication du présent avis au Journal
Officiel de la République Tunisienne, leur est accor-
dé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus
admise.